

6.0 FACTURATION ET PAIEMENTS

- 6.1** HQP doit présenter à HQUS, au moment convenu entre les Parties, mais au moins une fois par mois, une ou des factures pour le Produit acheté et vendu aux termes des présentes. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. Les factures doivent être expédiées par HQP à HQUS tel que convenu par les Parties, mais au plus tard le dixième (10^e) jour de chaque mois suivant le mois au cours duquel le Produit a été livré.
- 6.2** Les paiements doivent être effectués, en dollars américains, par virement électronique selon les instructions de paiement d'HQP, à moins que d'autres moyens ne soient convenus par les Parties.
- 6.3** Sous réserve de redressements subséquents, tous les montants facturés sont exigibles et doivent être acquittés au plus tard quinze (15) jours après réception de la facture ou selon l'entente intervenue entre les Parties, sous réserve du paragraphe 6.4. Pour les besoins du présent article 6, une facture est réputée avoir été reçue deux (2) jours ouvrables après son envoi par courrier recommandé, ou à sa date de réception si acheminée en main propre, par télécopie ou autres moyens électroniques.
- 6.4** Si HQP et HQUS sont chacune tenues, en vertu de ce Contrat ou de tout autre contrat entre elles, de payer un montant à l'autre Partie la même journée, les montants respectifs dus par chaque Partie, à l'exception des montants contestés, peuvent être cumulés et les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation, jusqu'à concurrence de la moindre.
- 6.5** Tout solde impayé à l'expiration du délai fixé est réputé en retard et porte intérêt au Taux d'intérêt à compter de la date à laquelle le paiement était dû, inclusivement, jusqu'au jour où le paiement est effectué, exclusivement.
- 6.6** Les Parties peuvent convenir de dispositions relatives à des conditions de crédit.
- 6.7** HQP assume tous les coûts, taxes et autres frais de toute nature relativement à la livraison de Produit avant le Point de livraison. HQUS assume tous les coûts, taxes et autres frais de toute nature relativement à la livraison de Produit au et après le Point de livraison.

6.0 BILLING AND PAYMENTS

- 6.1** HQP shall render to HQUS, as agreed by the Parties, but at least once a month, a bill or bills for the Product purchased and sold hereunder. The bills shall incorporate all information as may be reasonably necessary to determine the amounts due. Bills shall be sent by HQP to HQUS as agreed by the Parties, but no later than the tenth (10th) day of each month following the month in which the Product was delivered.
- 6.2** Payments shall be made by HQUS, in United States dollars, by electronic funds transfer in accordance with HQP's payment instructions, unless other means are agreed to by the Parties.
- 6.3** All amounts shown to be due on a bill, subject to subsequent adjustments, shall be due and payable not later than fifteen (15) days after receipt of the bill, or in accordance with the terms agreed to by the Parties, subject to Section 6.4. For purposes of this Article 6, a bill is deemed received two (2) business days following its mailing by registered mail, or on the date of actual receipt if personally delivered or delivered by facsimile or other electronic means.
- 6.4** If HQP and HQUS are each required, under this Agreement or any other agreement between them, to pay an amount to the other on the same day, such amounts, except for disputed amounts, with respect to each Party may be aggregated and the debts for which they are liable are extinguished by compensation up to the amount of the lesser debt.
- 6.5** Any amounts not paid by the due date shall be deemed delinquent and shall accrue interest at the Interest Rate, such interest to be calculated from and including the due date up to but excluding the date the delinquent amount is paid in full.
- 6.6** The Parties may agree to enter into credit support provisions.
- 6.7** HQP shall be responsible for all costs, taxes and other charges of any kind relating to the delivery of Product prior to the Delivery Point. HQUS shall be responsible for all costs, taxes and other charges of any kind relating to the delivery of Product at and after the Delivery Point.

6.8 Dans tous les cas où une des Parties peut réclamer des autorités fiscales une taxe payable, les Parties conviennent de fournir tous les documents prescrits ou autres documents requis afin de réduire l'importance de tels frais. Si une taxe payable par l'une des Parties est remboursée par les autorités fiscales à l'autre Partie, alors l'autre Partie remboursera la première Partie.

7.0 COMPENSATION LORS DE LA RÉSILIATION

Chaque Partie se réserve tous les droits à la compensation, aux demandes reconventionnelles ainsi que tous autres recours pouvant être invoqués des suites de, ou relativement à, la résiliation du présent Contrat. À l'exception des montants contestés, tous les montants dus par les Parties en vertu du présent Contrat ou résultant de sa résiliation peuvent être déduits ou récupérés entre eux ou faire l'objet de compensation.

8.0 FORCE MAJEURE

Dans la mesure où toute Partie est empêchée par une Force majeure d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations en vertu de ce Contrat et que cette Partie (la « **Partie qui invoque** ») en avise l'autre Partie et lui donne des détails relativement à la Force majeure le plus tôt possible, la Partie qui invoque sera alors excusée d'exécuter les obligations empêchées par cette Force majeure (autre que l'obligation d'effectuer les paiements alors dus ou devenant dus à l'égard de l'exécution avant la Force majeure) pendant la durée de la Force majeure. La Partie qui invoque doit exercer une diligence raisonnable afin de remédier à la Force majeure.

9.0 DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ

9.1 Sous réserve des limites énoncées dans cet article 9, chaque Partie indemnisera l'autre Partie et ses Affiliés (à l'exception, pour plus de certitude, de la Partie qui indemnise), administrateurs, employés et mandataires pour tout dommage direct subi par cette autre Partie et ses Affiliés (à l'exception, pour plus de certitude, de la Partie qui indemnise), administrateurs, employés et mandataires relatif à ou résultant de tous (x) bris de toutes représentations faites ou garanties données relativement à ce Contrat par la Partie qui indemnise, (y) défaut par la Partie qui indemnise d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de ce Contrat, et (z) coûts, taxes et autres charges pour lesquels cette Partie qui indemnise est responsable en vertu du paragraphe 6.7.

6.8 In all cases where a tax payable could be claimed from tax authorities by one of the Parties, the Parties agree to provide all prescribed or other documents required in order to minimize such charges. If a tax payable by one of the Parties is refunded by tax authorities to the other Party, such other Party will reimburse the first Party.

7.0 SET-OFF ON TERMINATION

Each Party reserves to itself all rights of setoff, counterclaims and other remedies it may be entitled to arising from or out of the termination of this Agreement. Except for disputed amounts, all amounts owed by the Parties in connection therewith or under this Agreement may be offset against each other, set off or recouped therefrom.

8.0 FORCE MAJEURE

To the extent any Party is prevented by a Force Majeure from carrying out, in whole or part, its obligations under this Agreement and such Party (the “**Claiming Party**”) gives notice and details of the Force Majeure to the other Party as soon as practicable, then the Claiming Party shall be excused from the performance of those obligations prevented by such Force Majeure (other than the obligation to make payments then due or becoming due with respect to performance prior to the Force Majeure) during the duration of such Force Majeure. The Claiming Party shall remedy the Force Majeure with all reasonable dispatch.

9.0 DAMAGES AND LIABILITY

9.1 Subject to any limitations set forth in this Article 9, each Party shall indemnify the other Party and its Affiliates (except, for the avoidance of doubt, the indemnifying Party), directors, employees and agents for any direct actual damages suffered by such other Party and its Affiliates (except, for the avoidance of doubt, the indemnifying Party), directors, employees and agents, arising in connection with or resulting from the indemnifying Party's (x) breach of any representations or warranties made in connection with this Agreement, (y) failure to perform any of its obligations under this Agreement, and (z) any costs, taxes and other charges for which such indemnifying Party is responsible under Section 6.7.

9.2 Aucune Partie ne sera responsable pour des dommages consécutifs, accessoires, punitifs, exemplaires ou indirects ou encore pour tous dommages résultant d'une perte de profits ou d'une interruption des affaires, sur une base extracontractuelle ou contractuelle, en vertu de toute clause d'indemnisation ou autrement. Il est de l'intention des Parties que les limitations apportées dans les présentes aux recours et aux estimations de dommages soient établies sans égard à la ou aux causes y associés, y compris la négligence de toute Partie, que cette négligence soit le fait d'une seule Partie, qu'elle soit conjointe ou simultanée, ou active ou passive.

9.3 Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, il n'y a aucune garantie d'adaptation ou d'adéquation à un usage particulier, et toutes et chacune des garanties implicites sont niées.

9.4 Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans les présentes, s'agissant de poursuites, d'actions ou de réclamations par des tiers, chaque Partie aux présentes (la « **Partie qui indemnise** ») doit indemniser et tenir indemne l'autre Partie aux présentes (la « **Partie indemnisée** »), ses Affiliées (à l'exception, pour plus de certitude, de la Partie qui indemnise) ainsi que leurs administrateurs, employés et mandataires respectifs à l'égard de tous et chacun des dettes, dommages, frais et dépenses découlant de toute poursuite ou droit d'action quel qu'il soit, dans la mesure où cette responsabilité n'est pas imputable à un acte ou omission intentionnel ou négligent de la Partie indemnisée, de ses Affiliés, de ses mandataires ou de ses employés. La présente clause demeurera en vigueur malgré la résiliation du présent Contrat.

10.0 LOI APPLICABLE; TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent Contrat et les droits et devoirs aux termes des présentes sont régis, interprétés, mis en application et exécutés conformément aux lois de la province de Québec, sans égard aux principes de conflits de lois. Toutes les poursuites et procédures émanant du ou relatifs au présent Contrat doivent être entendues et tranchées exclusivement par une cour située dans la province de Québec.

11.0 INTERPRÉTATION

À moins qu'il en soit autrement indiqué ou autrement requis en fonction du contexte, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent Contrat :

a) les mots qui désignent le singulier incluent le pluriel et vice versa;

9.2 Neither Party shall be liable for any consequential, incidental, punitive, exemplary or indirect damages, lost profits or other business interruption damages in tort or contract, under any indemnity provision or otherwise. It is the intent of the Parties that the limitations herein imposed on remedies and the measure of damages be without regard to the cause or causes related thereto, including the negligence of any Party, whether such negligence be sole, joint or concurrent, or active or passive.

9.3 Except as set forth herein, there is no warranty of merchantability or fitness for a particular purpose, and any and all implied warranties are disclaimed.

9.4 Notwithstanding anything to the contrary contained herein, with respect to suits, actions or claims by third parties, each Party hereto (“**Indemnifying Party**”) shall indemnify and hold the other Party hereto (“**Indemnified Party**”), its Affiliates (except, for the avoidance of doubt, the Indemnifying Party) and their respective directors, employees, and agents harmless from any and all liability, damages, costs and expenses arising from any suit or cause of action regardless of the type to the extent such liability was not caused by any intentional or negligent act or omission by the Indemnified Party, its Affiliates, agents or employees. This provision shall survive the termination of this Agreement.

10.0 GOVERNING LAW; VENUE

This Agreement and the rights and duties hereunder shall be governed by and construed, enforced and performed in accordance with the laws of the Province of Québec, without regard to the principles of conflicts of law. All actions and proceedings arising out of or relating to this Agreement shall be heard and determined exclusively in a court located in the Province of Québec.

11.0 INTERPRETATION

In this Agreement, unless otherwise indicated or otherwise required by the context, the following rules of interpretation shall apply:

a) words denoting the singular include the plural and vice versa;

- b) les mots qui désignent un genre incluent tous les genres;
- c) les références spécifiques à une partie, une clause, une section, un paragraphe, un article, une annexe ou un autre document joint sont des références à une partie, une clause, une section, un paragraphe, ou un article de, ou une annexe ou autre document joint à, ce Contrat;
- d) les annexes jointes aux présentes sont incorporées aux présentes par référence et doivent être interprétées comme faisant partie intégrante de ce Contrat au même titre que si elles étaient reproduites textuellement aux présentes;
- e) une référence à tout loi, règlement, proclamation, ordonnance ou législation inclut tous lois, règlements, proclamations, amendements, ordonnances ou législations les modifiant, les consolidant, ou les remplaçant de temps à autre, et une référence à une loi inclut tous les règlements, politiques, protocoles, codes, proclamations et ordonnance émanant de cette loi ou autrement applicables en vertu de cette loi sauf, dans chacun de ces cas, dans la mesure autrement expressément prévue dans toute telle loi ou dans le présent Contrat.
- f) une référence à une section, un paragraphe ou une autre partie spécifique d'une loi en particulier sera réputée être une référence à tout autre section, paragraphe ou autre partie qui y est substitué de temps à autre;
- g) une définition dans un, ou une référence à, tout document, instrument ou entente inclut tout amendement ou complément à, ou tout reformulation, remplacement, modification ou novation de, tout tel document, instrument ou entente sauf si autrement précisé dans cette définition ou selon le contexte dans lequel cette référence est utilisée;
- h) une référence à toute Personne inclut les successeurs et cessionnaires autorisés de cette Personne identifiés à cette fin;
- i) toute référence à « jours » signifie jours du calendrier à moins que « jours ouvrables » soit expressément spécifié;

- b) words denoting a gender include all genders;
- c) references to a particular part, clause, section, paragraph, article, annex or other attachment shall be a reference to a part, clause, section, paragraph, or article of, or an annex or other attachment to, this Agreement;
- d) the annexes attached hereto are incorporated herein by reference and shall be construed as an integral part of this Agreement to the same extent as if they were set forth verbatim herein;
- e) a reference to any statute, regulation, proclamation, ordinance or law includes all statutes, regulations, proclamations, amendments, ordinances or laws varying, consolidating or replacing the same from time to time, and a reference to a statute includes all regulations, policies, protocols, codes, proclamations and ordinances issued or otherwise applicable under that statute unless, in any such case, otherwise expressly provided in any such statute or in this Agreement;
- f) a reference to a particular section, paragraph or other part of a particular statute shall be deemed to be a reference to any other section, paragraph or other part substituted therefor from time to time;
- g) a definition of or reference to any document, instrument or agreement includes any amendment or supplement to, or restatement, replacement, modification or novation of, any such document, instrument or agreement unless otherwise specified in such definition or in the context in which such reference is used;
- h) a reference to any Person includes such Person's successors and permitted assigns in that designated capacity;
- i) any reference to "days" shall mean calendar days unless "business days" are expressly specified;

j) si la date à laquelle tout droit peut être exercé ou toute élection peut être faite, ou la date à laquelle tout montant est dû et exigible, est établie à une date ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ce droit peut être exercé ou cette élection peut être faite, et ce montant sera réputé dû et exigible, lors du jour ouvrable suivant, avec le même effet que si ce droit avait été exercé, cette élection faite ou ce paiement effectué lors de cette date ou au cours de ce jour (sans, dans le cas de tout tel paiement, le paiement ou l'accumulation de tout intérêt ou autre paiement ou charge de retard et ce, en autant que ce paiement soit effectué lors de ce prochain jour ouvrable);

k) des mots comme « aux termes des présentes », « des présentes », « du présent » et « dans les présentes » et les autres mots de nature similaire réfèrent, à moins que le contexte ne prévoit autrement, à ce Contrat en entier et non à un article, une section, une sous-section, un paragraphe ou une clause spécifique des présentes; et une référence à « inclut » ou « y compris » signifie incluant, sans limiter la portée de toute description précédant ce terme et est utilisée à titre d'exemple seulement et ne doit être considérée daucune façon comme étant une limitation.

12.0 DIVERS

- 12.1** Aucune Partie ne peut transférer ou céder ce Contrat ou ses droits aux termes de ce Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel consentement peut être retenu dans l'exercice de l'entièvre discréction de cette autre Partie.
- 12.2** Sauf dans la mesure prévue aux présentes, aucun amendement ou modification à ce Contrat n'est exécutoire sauf s'il est fait par écrit et signé par les deux Parties.
- 12.3** Le présent Contrat est considéré à toutes fins comme le fruit des efforts conjoints des Parties et ne peut être interprété à l'encontre d'une Partie ou de l'autre en raison de la préparation, du remplacement, de la présentation ou d'un autre événement entourant la négociation, la rédaction ou la signature. Chaque Partie a préparé, négocié et rédigé, et elle signe, le présent Contrat de bonne foi.
- 12.4** Le présent Contrat ne confère aucun droit pouvant être exercé par des tiers (sauf un successeur ou cessionnaire autorisé lié par le présent Contrat).

j) if the date as of which any right or election is exercisable, or the date upon which any amount is due and payable, is stated to be on a date or day that is not a business day, such right or election may be exercised, and such amount shall be deemed due and payable, on the next succeeding business day with the same effect as if the same was exercised or made on such date or day (without, in the case of any such payment, the payment or accrual of any interest or other late payment or charge, provided such payment is made on such next succeeding business day);

k) words such as "hereunder," "hereto," "hereof" and "herein" and other words of similar import shall, unless the context requires otherwise, refer to this Agreement as a whole and not to any particular article, section, subsection, paragraph or clause hereof; and a reference to "include" or "including" means including without limiting the generality of any description preceding such term and shall be by way of example only and shall not be considered in any way to be in limitation.

12.0 MISCELLANEOUS

- 12.1** No Party shall transfer or assign this Agreement or its rights hereunder without the prior written consent of the other Party, which consent may be withheld in the exercise of such other Party's sole discretion.
- 12.2** Except to the extent herein provided for, no amendment or modification to this Agreement shall be enforceable unless reduced to writing and executed by both Parties.
- 12.3** This Agreement shall be considered for all purposes as prepared through the joint efforts of the Parties and shall not be construed against one Party or the other as a result of the preparation, substitution, submission or other event of negotiation, drafting or execution hereof. Each Party has prepared, negotiated and drafted, and is executing, this Agreement in good faith.
- 12.4** This Agreement shall not impart any rights enforceable by any third party (other than a permitted successor or assignee bound to this Agreement).

- 12.5** Si une Partie renonce à faire valoir ses droits en cas de défaut de la part de l'autre Partie, cette renonciation ne peut être interprétée comme une renonciation relative à tout autre défaut.
- 12.6** Les titres aux présentes ne sont utilisés que pour la convenance du lecteur et pour fins de référence.
- 12.7** Ce Contrat lie les successeurs et cessionnaires autorisés des Parties.
- 12.8** Chaque Partie s'engage à fournir l'information, à signer et livrer tous documents et instruments et à prendre toutes autres actions nécessaires ou requises de la part de l'autre Partie, agissant raisonnablement, qui ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Contrat et qui ne requièrent pas la prise en charge d'obligations autres que celles prévues à ce Contrat, afin de donner plein effet à ce Contrat et de donner suite à l'intention des Parties.
- 12.9** Le présent Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires (y compris au moyen de la télécopie ou du pdf), chacun de ces exemplaires, lorsque signé, sera réputé être un original, et tous les exemplaires mis ensemble seront réputés constituer le même instrument qui lie les Parties nonobstant le fait que les deux Parties ne sont pas signataires de l'original ou du même exemplaire. La livraison d'un exemplaire signé de la page signature de ce Contrat par voie électronique ou au moyen de la télécopie aura le même effet que la livraison d'un exemplaire manuellement signé de ce Contrat.
- 12.10 Événement réglementaire.**
- a) **Définition.** Tel qu'utilisé dans ce Contrat, le terme « **Événement réglementaire** » signifie un changement législatif ou réglementaire ou l'émission d'une ordonnance par une Autorité gouvernementale, y compris des changements relatifs au Tarif de l'ISO-NE, aux Protocoles de l'ISO-NE et au NEPOOL GIS, qui cause (i) un changement important dans la signification d'un terme défini aux présentes ou incorporé aux présentes par référence ou (ii) un changement important dans la manière dans laquelle une Partie doit exécuter ses obligation en vertu de ce Contrat de sorte que l'intention des Parties telle que reflétée dans le présent Contrat n'est plus reflétée, lequel, dans le cas de tout tel changement identifié dans les clauses (i) et (ii) du présent paragraphe 12.10(a), a pour effet que l'exécution de tout terme important du présent Contrat est réputée illégale, impossible ou irréalisable.
- 12.5** Waiver by a Party of any default by another Party shall not be construed as a waiver of any other default.
- 12.6** The headings used herein are for convenience and reference purposes only.
- 12.7** This Agreement shall be binding on each Party's successors and permitted assigns.
- 12.8** Each Party agrees to provide such information, execute and deliver any instruments and documents and to take such other actions as may be necessary or reasonably requested by the other Party which are not inconsistent with the provisions of this Agreement and which do not involve the assumption of obligations other than those provided for in this Agreement, in order to give full effect to this Agreement and to carry out the intent of the Parties.
- 12.9** This Agreement may be executed in any number of counterparts (including by means of facsimile or pdf), each of which when executed, shall be deemed to be an original and all of which together will be deemed to be one and the same instrument binding upon the Parties notwithstanding the fact that both Parties are not signatory to the original or the same counterpart. Delivery of an executed counterpart of a signature page to this Agreement electronically or by facsimile shall be effective as delivery of a manually executed counterpart of this Agreement.
- 12.10 Regulatory Event.**
- a) **Defined.** As used in this Agreement, the term “**Regulatory Event**” means a statutory or regulatory change or issuance of an order by a Governmental Authority, including changes relating to the ISO-NE Tariff, ISO-NE Protocols and the NEPOOL GIS, that causes (i) a material change in the meaning of a term defined herein or incorporated herein by reference or (ii) a material change in the manner in which a Party is required to perform its obligations under this Agreement to no longer reflect the intent of the Parties as reflected in this Agreement, which, in the case of any such change identified in clauses (i) and (ii) of this Section 12.10 (a), causes the performance of any material term of this Agreement to be deemed unlawful, impossible or impracticable.

b) Lorsqu'un Événement réglementaire se produit. Lorsqu'un Événement réglementaire se produit, les Parties devront tenter, de bonne foi et en déployant des efforts commercialement raisonnables, de s'entendre pour réformer le présent Contrat afin de donner effet à l'intention originale des Parties telle que reflétée dans le présent Contrat. Il est de l'intention des Parties de s'entendre pour réformer le Contrat si un Événement réglementaire se produit plutôt que de faire en sorte que l'Événement réglementaire ne libère une Partie de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat; sous réserve, cependant, que si un Événement réglementaire rend l'exécution d'un terme important illégale, impossible ou irréalisable et que les Parties sont incapables suite à des efforts de bonne foi d'atténuer cet Événement réglementaire ou de réformer le présent Contrat pour rendre l'exécution légale, possible ou réalisable tout en préservant l'intention des Parties, alors (i) tout événement de défaut aux termes des présentes uniquement dû au manquement par une Partie de continuer d'exécuter ce terme important illégal, impossible ou irréalisable ne donnera pas lieu à des dommages dans la mesure où cette Partie exécute le plus de ce terme qu'il est légal, possible ou réalisable et (ii) une Partie affectée défavorablement de façon importante par l'inabilité de l'autre Partie d'exécuter un terme important du présent Contrat dû à un Événement réglementaire qui rend cette exécution illégale, impossible ou irréalisable peut mettre fin à ce Contrat.

c) Exclusions. Nonobstant ce qui précède, l'exécution par une Partie de ses obligations aux termes des présentes ne sera pas réputée être « impossible » ou « irréalisable », tel qu'utilisé au paragraphe 12.10a), pour une raison uniquement due à l'augmentation du coût de cette exécution.

b) Upon Occurrence of a Regulatory Event. Upon the occurrence of a Regulatory Event, the Parties shall endeavor, in good faith and using commercially reasonable efforts, to agree to reform this Agreement in order to give effect to the original intention of the Parties as reflected in this Agreement. It is the intent of the Parties to agree to reform the Agreement if a Regulatory Event occurs rather than for the Regulatory Event to discharge a Party's duty to perform its obligations under this Agreement; provided, however, that if a Regulatory Event renders performance of a material term unlawful, impossible or impracticable and the Parties are unable following good faith efforts to mitigate such Regulatory Event or reform this Agreement to render performance lawful, possible or practicable while preserving the intent of the Parties, then (i) any event of default hereunder solely due to a failure by a Party to continue to perform such unlawful, impossible or impracticable material term shall not give rise to damages to the extent that such Party performs as much of such term as is lawful, possible or practicable, and (ii) a Party materially adversely affected by the other Party's inability to perform a material term of the Agreement due to a Regulatory Event that renders such performance unlawful, impossible or impracticable may terminate this Agreement.

c) Exclusions. Notwithstanding the foregoing, a Party's performance of its obligations hereunder shall not be deemed to be "impossible" or "impracticable," as used in Section 12.10a), solely due to an increase in the cost of such performance.

13.0 CONFIDENTIALITÉ

Aucune Partie ne peut divulguer les termes et conditions de ce Contrat, ou l'information ou autres documents (y compris toute information financière ou cautions) échangés entre les Parties relativement à ce Contrat, dans chaque cas à tout tiers (autre que les employés, prêteurs, conseillers juridiques, comptables ou conseillers de cette Partie qui ont besoin de prendre connaissance de cette information et ont accepté de garder ces termes confidentiels), sauf qu'une Partie peut, après avoir fait parvenir un avis écrit à l'autre Partie, divulguer des termes et conditions de ce Contrat ou de l'information échangée entre les Parties relativement à ce Contrat (i) afin de rencontrer les exigences de toute loi, tout règlement, ou d'une règle de toute bourse, zone de réglage, ou de tout gestionnaire de système indépendant applicable, ou relativement à tout litige judiciaire ou réglementaire; sous réserve, cependant, que chaque Partie doit, dans la mesure du possible, déployer des efforts commercialement raisonnables pour éviter ou limiter la divulgation, y compris par l'utilisation d'une entente de protection et d'une ordonnance de protection limitant l'accès et l'utilisation d'information confidentielle et (ii) sans limiter la généralité de ce qui précède, tel que requis en vertu de toute loi ou réglementation relativement à l'obtention du Permis d'exportation. Les Parties ont droit à tous recours juridiques disponibles pour faire en sorte que les obligations de confidentialité de cet article 13.0 soit respectées ou pour obtenir réparation à leur égard.

13.0 CONFIDENTIALITY

No Party shall disclose the terms and conditions of this Agreement, or information or other documents (including any financial information or guaranties) exchanged between the Parties in connection with this Agreement, in each case to any third party (other than the Party's employees, lenders, counsel, accountants or advisors who have a need to know such information and have agreed to keep such terms confidential), except a Party may, after written notice to the other Party, disclose terms and conditions of this Agreement or information exchanged between the Parties in connection with this Agreement (i) in order to comply with any applicable law, regulation, or any exchange, control area or independent system operator rule or in connection with any court or regulatory proceeding; provided, however, that each Party shall, to the extent practicable, use commercially reasonable efforts to prevent or limit the disclosure, including utilization of a protective agreement and protective order limiting access to and use of confidential information and (ii) without limiting the generality of the foregoing, as required under applicable law or regulation in connection with obtaining the Export Permit. The Parties shall be entitled to all remedies available at law to enforce, or seek relief in connection with, the confidentiality obligations of this Article 13.0.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Contrat à la date mentionnée ci-dessous.

HYDRO-QUÉBEC, agissant par l'entremise de sa division Hydro-Québec Production

Nom : Richard Cacchione

Titre : Président, Hydro-Québec Production

Signature : (s) Richard Cacchione

Date : 17 février 2011

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto have executed this Agreement, as of the date set forth below.

H.Q. ENERGY SERVICES (U.S.) INC.

Name : Christian G. Brosseau

Title : President

Signature : (s) Christian G. Brosseau

Date : 17 février 2011

ANNEXE 4.1b)-I

QUANTITÉ DE PRODUIT

PRODUCT QUANTITY

Année civile/ Calendar Year	2012	2013- 2014	2015	2016	2017- 2019	2020	2021- 2023,	2024, 2028	2030	2031, 2033- 2034	2032	2035	2036	2037	2038
MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	MWh / année- year	
24,400	146,000	304,112	1,119,472	1,238,080	1,247,328	1,273,120	1,276,608	1,273,120	1,273,120	1,273,120	1,276,608	1,115,008	327,936	327,040	272,384

ANNEX 4.1b-II

**QUANTITÉ DE PRODUIT SUITE À UN AVIS
D'HQS À HQP**

PRODUCT QUANTITY FURTHER TO NOTICE
FROM HQS TO HQP

Année civile/ Calendar Year	2012	2013- 2014	2015	2016	2017- 2019	2020	2021- 2023,	2024, 2028	2030	2031- 2033- 2034	2032	2035	2036	2037	2038
MWh / année- year															
MWh / année- year															
31,232	186,880	344,992	1,160,464	1,278,960	1,288,320	1,314,000	1,317,600	1,314,000	1,314,000	1,317,600	1,314,000	1,314,000	1,317,600	1,314,000	1,317,600

ANNEXE 4.1f)**Formulaire d'attestation****Attestation de transfert
des****Attributs environnementaux du Portefeuille énergétique
du parc de production d'HQP**

Je, [Insérer nom et titre du dirigeant d'HQP qui atteste], déclare et atteste par les présentes (l'« Attestation ») que (les termes définis qui sont utilisés dans cette Attestation et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans le Contrat (tel que ci-après défini)):

1. Des Attributs environnementaux correspondant à [Insérer le nombre applicable pour l'année civile à laquelle l'attestation d'applique] MWh d'Énergie (les « Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] ») ont été transférés à HQUS aux termes du contrat d'achat et de vente d'électricité (le « Contrat ») conclu en date du 4 février 2011 entre H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. (« HQUS ») et Hydro-Québec, agissant par l'entremise de sa division Hydro-Québec Production (« HQP »).
2. Le contenu par source de production du Portefeuille énergétique du parc de production d'HQP pour les Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] est le suivant : ___ % hydroélectricité, ___ % nucléaire, ___ % gaz naturel, ___ % éolien, etc.; et autres sources de production (dans chaque cas dans la mesure applicable et « autres sources de production » étant la catégorie générale pour les sources individuelles qui, en elles-mêmes, représentent moins de 1% mais qui lorsqu'additionnées l'une à l'autre peuvent collectivement représenter plus que 1%).
3. La Quantité d'Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] :
 - (i) a tiré son origine du Portefeuille énergétique du parc de production d'HQP; et
 - (ii) était, avant le transfert à HQUS conformément au paragraphe 4.1 du Contrat, l'entièrerie et exclusive propriété d'HQP;

ANNEXE 4.1f)**Form of Attestation****Attestation of Transfer
of****HQP System Mix Environmental Attributes**

I, [Insert Name and Title of HQP Attesting Officer], hereby declare and attest (the “Attestation”) that (defined terms used in this Attestation if not otherwise defined shall have the meaning set forth in the Agreement (as defined below)):

1. Environmental Attributes corresponding to [Insert applicable for the calendar year to which the attestation pertains] MWh of Energy (the “[Insert applicable calendar year] Environmental Attributes”) were transferred to HQUS pursuant to that certain Power Purchase and Sale Agreement (the “Agreement”) entered into as of February 4, 2011 by and between H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. (“HQUS”) and Hydro-Québec, acting through its division Hydro-Québec Production (“HQP”).
2. The content by generation source of the HQP System Mix for the [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes is as follows: ___ % hydroelectricity; ___ % nuclear; ___ % natural gas; ___ % wind; etc.; and other generation sources (in each case as applicable and with “other generation sources” to be a catchall category for individual sources that in themselves represent less than 1% but when added together collectively may be more than 1%).
3. The [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes Quantity:
 - (i) originated from the HQP System Mix; and
 - (ii) were, prior to transfer to HQUS in accordance with Section 4.1 of the Agreement, solely and exclusively owned by HQP;

4. HQP n'a pas :

- (i) transféré les Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] associés à la Quantité d'Attributs environnementaux à quelque autre Personne;
- (ii) fait de représentations à l'égard de cette Quantité d'Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] à quelque autre Personne;
- (iii) autrement vendu, réclamé ou représenté comme faisant partie de l'Énergie vendue ailleurs ou utilisé cette Quantité d'Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable];
- (iv) autrement retiré cette Quantité d'Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable]; ou
- (v) utilisé cette Quantité d'Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] pour satisfaire les obligations de toute autre Personne aux termes de tout Programme.

5. Dans la pleine mesure permise en vertu de la loi applicable, tout droit, titre et intérêt d'HQP dans les Attributs environnementaux de [Insérer l'année civile applicable] associés à la Quantité d'attributs environnementaux ont été transférés à HQUS libres de toutes hypothèques, taxes, réclamations, sûretés ou autres charges, à l'exception de tout droit ou intérêt de toute Personne effectuant une réclamation par l'entremise d'HQUS.

À titre de mandataire autorisé d'HQP, je déclare et atteste que les énoncés ci-dessus sont vrais et corrects.

[Insérer le nom et le titre]

[Date]

[Insérer le lieu de signature de l'attestation]

4. HQP has not:

- (i) transferred the [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes associated with the Environmental Attributes Quantity to any other Person;
- (ii) made any representations in respect of such [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes Quantity to any other Person;
- (iii) otherwise sold, claimed, or represented as part of Energy sold elsewhere or used such [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes Quantity;
- (iv) otherwise retired such [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes Quantity; or
- (v) used such [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes Quantity to satisfy any other Person's obligations in any Program.

5. To the fullest extent allowed under applicable law, all of HQP's right, title and interest in the [Insert applicable calendar year] Environmental Attributes associated with the Environmental Attributes Quantity have been transferred to HQUS free and clear of any liens, taxes, claims, security interests or other encumbrances except for any right or interest by any Person claiming through HQUS.

As an authorized agent of HQP, I declare and attest that the above statements are true and correct.

[Insert Name and Title]

[Date]

[Insert Place of Execution of Attestation]